



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET DU PREFET

Pôle de Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits
de boissons dans le département de la Haute-Garonne

*Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 22 15-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la charte d'engagements proposée aux exploitants des discothèques et des cabarets artistiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public en vigueur, en raison des nuisances constatées sur l'ensemble du territoire du département et en raison d'impératifs de sécurité et de tranquillité publiques ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ainsi que les restaurants et établissements assimilés ayant une « petite licence restaurant » ou une licence « restaurant ».

.../...

TITRE I : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 2 :

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin.

Les établissements bénéficiant des dérogations prévues à l'article 5 du présent arrêté doivent respecter un délai de 2 heures après la fermeture, avant de pouvoir réouvrir.

Article 3 :

L'heure de fermeture est fixée, pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 1^{er}, au plus tard à deux heures du matin, toutes les nuits de la semaine à l'exception de la nuit du samedi au dimanche, où la fermeture est fixée à trois heures du matin.

Article 4 :

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts jusqu'à trois heures du matin, et, s'agissant des discothèques, cabarets artistiques et bowlings jusqu'à 7 heures du matin, pour les occasions suivantes :

- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- la nuit du 30 avril au 1^{er} mai,
- la nuit de la célébration locale de la fête de la musique (21 ou 22 juin),
- nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales,
- la nuit du 24 au 25 décembre.

TITRE II : DEROGATIONS INDIVIDUELLES AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE ACCORDEES PAR L'AUTORITE PREFECTORALE

Article 5 :

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles peuvent être accordées jusqu'à six heures du matin, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux seuls exploitants des discothèques, cabarets artistiques et bowlings.

Les établissements doivent respecter un engagement particulier en matière de protection des mineurs, de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'insécurité routière, de lutte contre le tapage nocturne, ainsi que de lutte contre les discriminations.

La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

Lutte contre l'alcool et l'insécurité routière :

- promouvoir la vente de boissons non alcoolisées ;
- promouvoir des actions de prévention de l'alcool au volant,

- s'abstenir de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduit des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons alcoolisées à volonté, soit de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

Lutte contre le tapage nocturne :

- diffuser de la musique plus douce et d'un volume sonore réduit, trente minutes avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage (claquement de porte, bruit d'accélération excessive des véhicules, moteur tournant à l'arrêt, chants, cris etc. ...)

Lutte contre les discriminations :

- sensibiliser leur personnel et leur clientèle sous la forme d'une campagne d'affichage au sein de l'établissement attestant qu'il souscrit à la lutte contre les discriminations.

Ces établissements sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte professionnelle des exploitants de discothèques et cabarets artistiques, annexée à toute demande ou renouvellement de dérogation d'ouverture tardive.

Lors de la demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture tardive, l'exploitant doit expliciter ce qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'application de ladite charte, par la production d'un bilan précis des actions menées avec les justificatifs correspondants. Le défaut d'engagement de l'exploitant entraîne le non renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive.

Article 6 :

Les autorisations d'ouverture tardive prévues à l'article 5 ci dessus sont délivrées par arrêté individuel, après consultation du maire de la commune et des services de police ou de gendarmerie concernés, aux établissements satisfaisant aux règles en matière de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics. Ces autorisations sont également subordonnées à la production d'un arrêté d'exploitation délivré par l'autorité municipale, en cours de validité.

Les demandes sont adressées au préfet ou, pour les établissements situés dans les arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, au sous-préfet territorialement compétent, au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée de l'autorisation sollicitée. Elles précisent les jours de la semaine concernés par cette dérogation.

Ces autorisations ou renouvellements d'autorisations, accordés à compter de la publication du présent arrêté, sont délivrés pour une durée égale ou inférieure à un an. Ces décisions peuvent être modifiées ou abrogées à tout moment, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies, en cas d'infraction au code de la santé publique, si la tranquillité des riverains de l'établissement n'est plus assurée ou en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Une autorisation est sollicitée lors de tout changement d'exploitant, de raison sociale ou de toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement. Toute modification apportée par l'exploitant bénéficiant d'une autorisation, dans le mode d'exploitation de son établissement, doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale compétente, au plus tard dans les quinze jours suivant cette modification.

Une ampliation de la décision d'autorisation est notifiée à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception. A la demande du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, elle est notifiée par les services de police ou de gendarmerie concernés.

TITRE III : DEROGATIONS AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Article 7 :

Des autorisations individuelles permettant une fermeture au-delà de l'heure fixée à l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le maire, à la demande des exploitants de débits de boissons où se déroulent, à titre exceptionnel, des manifestations collectives, lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international, ou de spectacles occasionnels ou lors des fêtes, foires, célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne peut être supérieure à deux soirées consécutives.

L'autorité municipale peut également le cas échéant accorder des autorisations individuelles de fermeture tardive à titre exceptionnel, à l'occasion de manifestations à caractère privé telles que des noces, banquets, ou toute autre fête privée, autorisation limitée à une seule soirée.

Les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires délivrées, dans le cadre de manifestations locales, sont limitées à cinq par an et par organisme. Ce nombre est porté à dix pour les associations sportives agréées par la direction départementale de la jeunesse et des sports, dans les enceintes sportives pour l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives.

Dans tous les cas, la fermeture ne peut excéder trois heures.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés doivent parvenir au maire, au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation, une copie de la décision municipale doit être ensuite transmise au Préfet ou Sous-Préfet territorialement compétent.

Le maire accorde l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précise les dates et heures d'application de la mesure. Une ampliation de la décision est affichée en mairie, remise au bénéficiaire, et adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, ainsi qu'aux services de police ou gendarmerie concernés.

TITRE IV : MESURES GENERALES

Article 8 :

Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements, de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 9 :

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de prévenir tous les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de l'établissement aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants alertent immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Tout incident de cette nature doit être signalé à l'autorité préfectorale, sans délai par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 10 :

Les autorisations d'ouverture tardive, accordées à certains établissements, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 modifié sont maintenues, jusqu'à leur terme.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le code de la santé publique ainsi que de l'abrogation, le cas échéant, de l'autorisation individuelle d'ouverture tardive délivrée en application du présent arrêté.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} février 2009. Elles feront l'objet d'une évaluation à l'issue d'une année d'application.

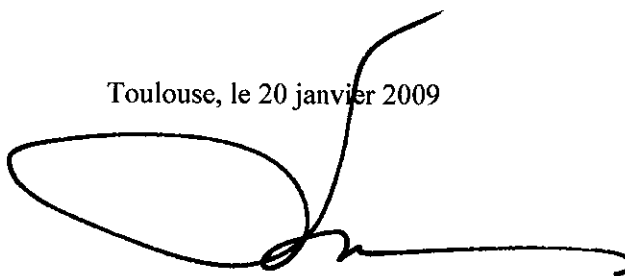
Article 13 :

L'arrêté préfectoral du 14 juillet 1970 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Article 14 :

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires du département de la Haute-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 20 janvier 2009

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR